

ment fédéral. Le 29 avril 1890, l'honorable Edward Blake proposa à la Chambre des Communes la résolution suivante :

"Il convient de pourvoir aux moyens par lesquels l'Exécutif puisse, dans les occasions solennelles où il s'agit du pouvoir de désaveu ou du pouvoir d'appel en matière de législation éducationnelle, référer à un tribunal judiciaire supérieur les questions importantes de droit et de fait, pour y être entendues et considérées de telle manière que les pouvoirs publics et les parties intéressées soient représentées et que l'Exécutif puisse ainsi obtenir, pour sa gouverne, un avis raisonné."

A ce moment, l'honorable Monsieur Blake, qui avait été le chef de son parti, était un des principaux membres de la Chambre des Communes et il jouissait d'une considération extraordinaire. La résolution qu'il proposa fut acceptée par Sir John A. Macdonald et adoptée par la Chambre. De l'assentiment unanime de la Chambre des Communes, il fut donc décrété que lorsqu'il s'agirait du désaveu de lois relatives à l'instruction publique, le pouvoir central, au lieu d'exercer le pouvoir de désaveu, s'adresserait aux tribunaux pour savoir si la loi était constitutionnelle ou non.

On connaît la suite. Ceux qui demandaient le désaveu de la loi du Manitoba ne persistèrent pas dans leur requête. On s'adressa aux tribunaux. La cause, d'étape en étape, se rendit jusqu'au Conseil Privé en Angleterre qui déclara que la loi passée par la législature du Manitoba était, en vertu de la section 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, une loi tombant sous la juridiction de la législature et que, par conséquent, elle était constitutionnelle.

En effet, la section 93 dit en partie que "dans chaque province la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation".

Cette section 93 contient des dispositions en vertu desquelles les écoles séparées (*denominational*) sont protégées. D'après les sous-sections 3 et 4, si une législature provinciale porte préjudice "à aucuns droits ou privilèges conférés, lors de l'Union, par la loi, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational*), appel pourra être interjeté au Gouverneur général en conseil et si, dans l'opinion du Conseil, préjudice a été porté à aucun de ces droits, le Gouverneur général en conseil peut mettre la législature provinciale en demeure de passer une loi remédiatrice et, dans le cas où cette dernière n'agirait pas, le Parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le Gouverneur général en conseil sous l'autorité de ces mêmes sections".

Appel fut interjeté par les catholiques du Manitoba au Gouverneur général en conseil et l'on demanda que justice fut rendue aux catholiques dont les écoles séparées avaient été abolies. Agissant en vertu de la résolu-

tion
en
été
vert
sent
vem
MM
poss
avan

mot
fran
aprè
terpr

lesqu
ce d
tel q
à la
man

pure
en d
des
situa
tribu
la pr
en p
le dé
indéq
le rè

I
mon
45 vi
1867,
religi
les de
tituti
d'Ont
est co

I
d'auti
en qu